



Communiqué de presse
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale
Bruxelles, 31 janvier 2013

Droit au logement : la Belgique en quête d'inspiration

Le droit à un logement décent est inscrit dans l'article 23 de la Constitution. Mais qu'en est-il de sa contrepartie ? Les pouvoirs publics ont-ils une obligation de proposer un logement à tous ceux qui n'ont pas accès au marché locatif privé, faute de moyens ? Dans certains pays ou régions tels que la France et l'Écosse, la réponse est clairement oui. En Belgique, la question du « droit au logement opposable » se pose timidement. Une journée de réflexion était organisée vendredi par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, l'Université Saint-Louis et l'Université d'Anvers pour cerner les enjeux juridiques qu'aurait en Belgique le fait d'ériger le droit au logement en obligation de résultat.

En France et en Écosse, le droit au logement a été érigé en obligation de résultat. Les pouvoirs publics y sont obligés de fournir un logement aux sans-abri et à certaines personnes mal logées. Pendant la journée d'étude, plusieurs éminents spécialistes ont expliqué le fonctionnement des législations française et écossaise et mis en lumière les résultats obtenus sur le terrain.

Les intervenants ont souligné que les vertus de ces deux systèmes ne se limitent pas à une modification de la législation. Ainsi, Marc Urhy de la Fondation Abbé Pierre précise qu' "à côté d'une obligation de résultat inscrite dans la loi, il y a une « culture » de l'obligation de résultat qui se diffuse dans le monde associatif et qui amène les associations à faire valoir le droit au logement et à obtenir sa concrétisation".

Cette journée fut l'occasion de rappeler certains constats en Belgique. L'avocat Philippe Versailles s'interroge ainsi: "*Est-il normal qu'une société de logement social, organe public, ne soit astreinte à aucun délai lorsqu'elle fait droit à une demande de logement social d'une personne. N'est-elle pas en faute lorsqu'elle tarde à octroyer un logement social ? Autrement dit, le principe de bonne administration n'est-il pas, dans ce cas, méconnu?*".

Pour permettre à tous de bénéficier du droit au logement, il faut aussi une offre suffisante. A cet égard, la Belgique est loin par rapport aux deux exemples étrangers. Chez nous, la part du logement social sur le marché du logement est de 6%, quand il atteint 16 à 17 % en France et 40% en Écosse. Le droit au logement inscrit à l'article 23 de la Constitution n'est pas un droit subjectif, ce qui signifie que des individus ne peuvent en principe l'invoquer devant un juge pour forcer quiconque à leur fournir une habitation. Cependant, plusieurs intervenants ont expliqué qu'il était possible d'obtenir une meilleure protection du droit au logement par un recours en justice. Par exemple, il arrive à des juges de paix, au nom du droit au logement, de refuser d'expulser une personne tant qu'une solution de relogement n'est pas trouvée.

L'intérêt du public, très nombreux, pour cette journée d'étude a montré que le moment est sans doute venu d'avancer en Belgique vers un droit au logement érigé en obligation de résultat. Les organisateurs invitent dès lors les autorités compétentes à s'approprier les résultats de cette journée d'étude.

Plus d'infos

- Actes de la journée d'étude « Vers un renforcement du droit au logement sur le terrain » : à commander via http://www.diekeure-juridischeuitgaven.be/catalogue/detail_fr.phtml?id=1220&bestelcode=206%20121%20334

Contacts

- **Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale**

Françoise De Boe (FR), 02/212.31.61, gsm 0476/48.67.79, francoise.deboe@cntr.be

Henk Van Hootegem (NL), 02/212.31.71, gsm 0485/715224, henk.vanhootegem@cntr.be

- **Facultés universitaires Saint-Louis**

Nicolas Bernard : 0479 28 18 31

- **Universiteit Antwerpen**

Bernard Hubeau 0495 36 52 85

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, organisme public émanant de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions, a pour mission d'évaluer l'effectivité des droits fondamentaux des personnes qui vivent dans des conditions socio-économiques défavorables : droit à un logement décent, droit à l'énergie, droit à la protection de la vie familiale, droit à la protection sociale, droit à la protection de la santé... Il organise pour ce faire des concertations approfondies entre des associations dans lesquelles des personnes pauvres se reconnaissent et d'autres acteurs privés ou publics ayant une expertise en la matière. Sur la base de ces travaux, il rédige un rapport bisannuel et formule des recommandations destinées aux responsables politiques du pays.